



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/90
22 mars 1993

Quarante-septième session
Point 93 a de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/703)]

47/90. Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/58 du 8 décembre 1989, en particulier son paragraphe 4, et prenant note de la résolution 1992/25 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales 1/,

Consciente de l'importance des études de politique réalisées par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au sujet du rôle utile que jouent les coopératives dans la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche 2/, dont l'application est coordonnée, au sein du système des Nations Unies, par le Centre,

Considérant que 1995 marquera le centenaire de la création de l'Alliance coopérative internationale,

Prenant acte avec satisfaction des importantes recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général 3/, qui tendent à assurer au mieux

-
- 1/ A/47/216-E/1992/43.
2/ E/CONF.80/10, chap. III.
3/ A/47/216-E/1992/43, par. 4.

/...

l'examen de la question des coopératives en raison de leur contribution importante à la solution des grands problèmes économiques et sociaux,

Approuvant la recommandation formulée à l'alinéa a du paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général tendant à ce que l'on observe une journée internationale des coopératives, étant donné l'écho que cette idée a déjà rencontré auprès des gouvernements et du mouvement coopératif international,

Remerciant de leur précieuse contribution les organismes gouvernementaux, les organisations nationales représentant les coopératives, les institutions spécialisées et les autres organisations, en particulier le Comité pour la promotion de l'action coopérative,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales 1/;
2. Proclame le premier samedi de juillet 1995 Journée internationale des coopératives, pour célébrer le centenaire de l'Alliance coopérative internationale, et décide d'étudier la possibilité de célébrer une journée internationale des coopératives les années suivantes;
3. Encourage les gouvernements à tenir compte pleinement de la contribution que les coopératives peuvent apporter à la solution des problèmes économiques, sociaux et environnementaux dans la formulation de stratégies nationales de développement;
4. Exhorte le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à redoubler d'efforts pour appuyer et coordonner la réalisation des objectifs de politique sociale tels qu'ils figurent dans les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche;
5. Invite les organismes gouvernementaux, les organisations nationales représentant les coopératives, les institutions spécialisées et autres organisations, en particulier le Comité pour la promotion de l'action coopérative, à maintenir et à accroître leur aide au mouvement coopératif international, dans la limite des ressources existantes;
6. Invite également, comme le Conseil économique et social l'a déjà fait dans sa résolution 1668 (LII) du 1^{er} juin 1972, les institutions spécialisées qui s'intéressent aux coopératives, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que d'autres organisations comme la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et les autres organisations internationales de coopératives intéressées qui ne sont pas encore membres du Comité pour la promotion de l'action coopérative, à le devenir sans tarder de façon à assurer l'efficacité de son action en lui fournissant les ressources appropriées;
7. Prie le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de maintenir et d'accroître l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies aux programmes et objectifs du mouvement coopératif international et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales, en indiquant les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.